



MARCHE A SUIVRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toute mise en place d'un système d'assainissement autonome doit être autorisée par la C^{té} de Communes.
Chaque assainissement doit obligatoirement être contrôlé lors de sa mise en œuvre.

• Quels projets sont concernés ?

Tout projet d'assainissement des eaux usées domestiques ou assimilées (sont exclues les eaux de process) des immeubles ne pouvant être raccordés au tout à l'égout (habitations, ateliers, bureaux,...) :

- Les constructions neuves ne pouvant être raccordées au tout à l'égout,
- Les rénovations avec permis de construire ou demandes préalables,
- Les mises en conformité de l'assainissement avec la réglementation.

• Où déposer son dossier de demande d'assainissement ?

- A la Communauté de Communes,
- Ou en mairie : dans ce cas, la commune transmet sans délai le dossier complet à la C^{té} de Communes pour instruction.

• Quelles pièces constituent le dossier de demande d'assainissement ?

- Deux exemplaires du formulaire de demande d'assainissement dûment complété et signé,
- Deux exemplaires de l'étude de sol et de filière,
- Le cas échéant, deux exemplaires de la « *Déclaration d'engagement par rapport aux contraintes liées à l'utilisation des eaux d'un puits situé à moins de 35 mètres d'un dispositif d'assainissement autonome* »,
- Le cas échéant, deux exemplaires de l'autorisation du propriétaire du point de rejet,
- Le cas échéant, deux exemplaires de l'autorisation du propriétaire voisin pour le passage de canalisations sur sa parcelle,
- Pour les dispositifs nécessitant un agrément, une fiche technique descriptive.

• Qui instruit et valide la demande d'assainissement ?

- Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de Communes instruit les demandes sous 5 à 45 jours suivants les dossiers.
- Le Président de la Communauté de Communes délivre les arrêtés d'autorisation
- L'arrêté est adressé directement au pétitionnaire

• Quand peuvent démarrer les travaux d'assainissement ?

- Dès la réception de l'arrêté d'autorisation signé du Président

• Qui contrôle les travaux d'assainissement ?

- Le SPANC de la Communauté de Communes

• Comment se déroule le contrôle des travaux ?

- **Dès le démarrage du chantier ou 3 jours avant la fin des travaux**, l'entreprise de terrassement ou le pétitionnaire contacte le SPANC au 02.99.45.23.45. ou au 02.99.45.31.68. pour fixer la date et l'heure de passage.
- Un technicien procédera à l'**inspection des ouvrages** mis en place pour vérifier la conformité des travaux avec le projet validé et la réglementation en vigueur. Cette vérification a lieu avant remblaiement des ouvrages et canalisations.
- A l'issue du contrôle, un **rapport de contrôle** sera rédigé par le SPANC.
- Le Président de la Communauté de Communes délivre un **arrêté de bonne exécution** adressé directement au pétitionnaire, accompagné d'un guide d'entretien et du règlement de service.

• Quels sont les coûts des contrôles ?

- Les contrôles assurés par le SPANC font l'objet de **redevances permettant de financer le budget du SPANC**. Celui-ci est indépendant du budget général de la Communauté de Communes et équilibré en recettes et dépendances. Les redevances perçues ne financent que le service d'assainissement non collectif.
- Les redevances sont les suivantes à compter du 1^{er} janvier 2015 :
 - **Contrôle de conception initial = 80 €**
 - **Contrôle de conception complémentaire (en cas de changement de filière avant les travaux) = 40 €**
 - **Contrôle de bonne exécution des travaux = 100 €**
 - **Contrôle de fonctionnement effectué à la demande des usagers = 95 €**
- Leur montant est susceptible d'évoluer annuellement.